

promouvoir et d'aider les vocations ecclésiastiques, pourvu qu'elles aient été ou qu'elle soient canoniquement érigées par les Révérendissimes Ordinaires, les indulgences et privilèges suivants:

I. Indulgences plénières.

1. Le jour de l'admission dans l'association, chaque fidèle peut gagner une indulgence plénière, à condition de se confesser, communier et prier aux intentions du Souverain Pontife;

2. A l'article de la mort, les membres peuvent gagner une indulgence plénière si, confessés et communisés, ou au moins contrits, ils invoquent dévotement, de bouche s'ils le peuvent, ou au moins de cœur, le saint nom de Jésus, et s'ils reçoivent la mort, de la main de Dieu, comme prix du péché;

3. Les jours de fête: *a)* du titulaire de chaque association; *b)* des Saints Apôtres, d'après le décret de la S. Con. des Indulgences, du 18 septembre 1862; *c)* l'un des trois jours des Quatre-Temps de chaque saison, si les membres confessés et communisés visitent une église ou oratoire public et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

II. Indulgence de 100 jours pour n'importe quelle oeuvre de piété ou de charité faite par les membres, aux fins de l'association.

Toutes et chacune de ces indulgences, excepté, toutefois, l'indulgence plénière à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du Purgatoire.

III. Enfin, le Saint Père a déclaré que toutes les messes célébrées pour le repos des âmes des membres décédés leur vaudront les mêmes faveurs que celles qui sont célébrées à l'autel privilégié.

M. card. RAMPOLLA.

D., *archev. de Séleucie,*
assesseur du S. Office.